

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGAPE AAP 2026 n°1.2 - Accompagnement à l'emploi dans le cadre de Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Gironde (NAQUOI1869)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Gironde

SERVICE GESTIONNAIRE : AGAPE (Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens)

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/12/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 785 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

THÈME Accompagnement à l'emploi des participants PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 15 000 €

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/02/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) est un Organisme Intermédiaire qui a délégation de l'État pour la gestion d'une enveloppe du Fonds Sociale Européen. Elle intervient en complémentarité et en coordination avec les autres Organismes Intermédiaires que sont les Conseils Départementaux de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne. Les modalités d'intervention et de pilotage sont décrites dans des accords cadre.

L'AGAPE cofinance des plans d'actions des 11 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi suivants (leurs coordonnées et l'adresse de leur site internet sont indiqués dans la rubrique "Autre" en fin d'Appel à Projets) :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux
- Le PLIE Espace Technowest
- Le PLIE des Graves
- Le PLIE des Hauts de Garonne
- Le PLIE Portes du Sud
- Le PLIE des Sources
- Le PLIE du Libournais

En Dordogne :

- Le PLIE du Grand Périgueux
- Le PLIE du Haut Périgord
- Le PLIE du Sud Périgord

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales créées depuis 1990 par des communes et EPCI. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives d'un territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Les principales missions des PLIE sont les suivantes :

- Accueillir et « d'aller vers » les personnes en difficulté



Financé par
l'Union
européenne

Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment à l'aide de ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable.

- Mobiliser les employeurs

Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, le parrainage, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.

- Accompagner et construire des parcours

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation(1) et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

- Par ailleurs, les PLIE ont une mission d'animation territoriale et de coordination des interventions des partenaires autour des parcours d'insertion

L'intervention des 11 PLIE est décrite dans les 11 protocoles d'accord co élaborés et signés par l'Etat, le Département, la Région, France Travail et les collectivités à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : Accompagnement individualisé à l'emploi Mobilisation, levée des freins , ingénierie, Intermédiation à l'emploi, Clauses d'insertion, Animation territoriale.

Chaque PLIE établi un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, tous les territoires, qu'ils soient ruraux, péri-urbains ou urbains, ont des points communs :

- Une augmentation de nombre d'offres d'emploi
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels
- Des entreprises rencontrant toujours plus de difficultés à trouver des candidats
- Des publics "hors des radars" ne fréquentant plus les "institutions"

En moyenne :



Financé par
l'Union
européenne

- 63 % des publics sont peu ou pas qualifiés
- 33 % sont chômeurs de longue durée
- 42 % sont bénéficiaires du RSA
- 53 % sont des femmes

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans une formation mais en aucun cas concourir au financement de la formation qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+

Cet Appel à Projets concerne exclusivement les opérations d'accompagnement à l'emploi des PLIE : des Hauts de Garonne, du Libournais et des Sources. Il s'agit de cofinancer des postes d'accompagnateurs ou de référents chargés de mettre en œuvre des parcours d'insertion individualisés et sans rupture. L'objectif de ces opérations est de permettre un retour à l'emploi durable des participants par un accompagnement mobilisant une succession d'étapes et les ressources du territoire nécessaires à cette insertion.

Le montant total du soutien européen alloué à cet Appel à Projets est de **785 000 euros**.

D'autres Appels à Projets de l'AGAPE sont en cours de publication :

- Animation des PLIE 2026
- Mobilisation des employeurs et clauses d'insertion 2026
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle 2025-2027

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.



Financé par
l'Union
européenne

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont généralement accompagnés par des « référents uniques de parcours ».

Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisés à l'aide des actions proposées par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire.

L'objectif du PLIE est que 50 % du total des parcours débouchent vers une sortie positive :

- Soit en CDI ou en CDD de plus de 6 mois (sortie validée après 6 mois en emploi)
- Soit en formation qualifiante
- Soit une création de sa propre activité (*les opérations peuvent conduire à l'inscription dans un parcours de création d'entreprise mais en aucun cas accompagner les participants dans le processus de création qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+*).

Les 11 PLIE de l'AGAPE vont donc proposer :

- 4 800 places d'accompagnement chaque année
- D'accompagner 18 000 participants d'ici 2027
- De permettre le retour à l'emploi durable de 5 000 personnes

Cet Appel à Projets vise à sélectionner les opérateurs d'accompagnement de 2 PLIE de l'AGAPE qui mettront à disposition des Référents de Parcours ou Accompagnateurs Emploi. Il s'agit des PLIE :

des Hauts de Garonne, du Libournais et des Sources.

Chacun des 3 PLIE a des attentes spécifiques au regard de son territoire, de ses objectifs et des modalités d'intervention. En cas de positionnement par un candidat sur le périmètre de plusieurs PLIE, chaque réponse doit donc être distincte.

D'autres Appels à Projets de l'AGAPE sont en cours de publication :

- Animation des PLIE 2026
- Mobilisation des employeurs et clauses d'insertion 2026
- Soutien à l'insertion sociale et professionnelle 2025-2027

• Objectifs

Les opérations devront être réalisées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

La réalisation de chaque opération d'accompagnement à l'emploi sera évaluée au regard d'unités de mesures spécifiques à chaque PLIE :



Financé par
l'Union
européenne

Pour le PLIE des Hauts de Garonne :

- Nombre total de participants suivis dans l'année :

- 95 participants minimum par référent en Équivalent Temps Plein,
- 90 participants minimum par référent à 80% d'un Équivalent Temps Plein

- Nombre de nouveaux participants :

- 35 participants minimum par référent Équivalent Temps Plein,
- 30 adhésions minimum par référent à 80% d'un Équivalent Temps Plein

Pour le PLIE du Libournais :

Pour un Équivalent Temps Plein à l'année :

- Accompagnement de 60 participants
- Intégration de 25 nouveaux participants (à l'exception pour les territoires à difficultés particulières QPV, ZRR et TZCLD le nombre de nouveaux participants attendus sera alors de 20)

Pour le PLIE des Sources :

1,5 étapes de parcours pour une file active moyenne de 70 participants par ETP soit 105 étapes.

Cet objectif est calculé au prorata de la file active moyenne du référent (ex. avec une file active annuelle moyenne de 60 participants, le référent doit mobiliser 1,5 étapes de parcours par participant, soit 90 étapes au total sur l'année).

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE.

Dans ce cadre et pour chacun des 2 PLIE, les actions visées sont des actions d'accompagnement individualisé à l'emploi

Les opérations devront être réalisées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chaque PLIE. En cas de positionnement par un candidat sur le périmètre de plusieurs PLIE, chaque réponse doit donc être distincte.

Cet Appel à Projets a pour objet de sélectionner les structures porteuses de poste(s) de Référents de Parcours PLIE (ou Accompagnateurs Emploi).



Financé par
l'Union
européenne

Les Référents de Parcours doivent mettre en œuvre un accompagnement individuel et renforcé mobilisant des étapes de parcours et permettant de lever les freins.

Cet accompagnement est sans limite de durée, c'est à dire qu'il peut aller au-delà de la période de réalisation de l'opération conventionnée dans le cadre du présent Appel à Projets.

Il permettra de sécuriser le maintien en emploi grâce à la préparation de l'intégration en entreprise et au suivi après la prise de poste pendant les 6 premiers mois.

L'objectif est de concourir au retour à l'emploi durable (ou à une création d'entreprise⁽¹⁾ ou à une formation qualifiante) de 50 % des participants.

Pour un équivalent temps plein, chaque Référent de Parcours se voit affecté une file active mensuelle de plus ou moins 70 participants (cf objectifs).

Les principales missions des Référents de Parcours :

- Accompagner (hors actions de formation) individuellement (et/ou en collectif) les participants vers l'emploi
- Faciliter le repérage et l'intégration de nouveaux participants au PLIE
- Intégrer les participants orientés à l'opération et à l'accompagnement PLIE
- Définir et mobiliser les étapes de parcours nécessaires à l'insertion professionnelle des participants
- Mobiliser l'offre du territoire pour concourir à cette insertion professionnelle en prenant en compte la dimension sociale
- S'insérer dans l'environnement partenarial
- Développer les partenariats, y compris avec les entreprises
- Intervenir en complémentarité de l'intervention des collectivités et institutions (Conseils Départementaux, Région, ...) et mettre en œuvre leurs accords avec le PLIE (orientations vers l'offre de formation de la région, référent unique RSA par exemple)
- Participer aux travaux et à l'animation mise en œuvre par le PLIE, y compris au collectif de référents de parcours coordonné par le PLIE
- Remonter les besoins des participants et contribuer à l'ingénierie du PLIE
- Assurer le suivi administratif et pédagogique des participants selon les procédures mises en place par chaque PLIE, notamment en utilisant le logiciel ARCHE Viesion (fourni par chaque PLIE)

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans un parcours de création d'entreprise mais en aucun cas accompagner les participants dans le processus de création qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+



Financé par
l'Union
européenne

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Cet Appel à Projets n'est pas ouvert aux projets en consortium.

• Public cible

Les participants du PLIE concerné, c'est-à-dire les personnes en recherche d'emploi inscrites dans un parcours PLIE.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

• Autre

Il est à noter que les lignes de partage entre l'OI Département de la Gironde et l'OI l'AGAPE ont été définies dans l'accord cadre 2022-2027 en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et de la lutte contre la pauvreté. Elles consistent pour l'AGAPE à se concentrer sur les plans d'actions mis en œuvre par les PLIEs. Cet accord cadre peut être transmis aux porteurs de projets sur demande.

Avant de répondre à l'Appel à Projets, merci de contacter l'AGAPE (www.lagape.eu) au 05 57 78 42 87 ou par mail contact@lagape.eu. Vous pourrez ainsi participer aux ateliers territoriaux mis en place par l'AGAPE pour vous accompagner dans votre réponse.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de chaque PLIE concerné par votre candidature, afin d'obtenir leur Protocole d'Accord et le cadre de mise en œuvre de l'opération. Les PLIE émettront un « avis de service » qui sera intégré lors du processus d'instruction :

- Le PLIE des Hauts de Garonne : <https://pliehdg.eu> - Contact : Marina COSSET, Directrice - 07 78 69 00 94
- Le PLIE du Libournais : www.plielibournais.fr - Contact : Christophe PAPIN, Directeur - 05.57.51.56.67
- Le PLIE des Sources : - Contact : Magali COCHARD, Directrice - 05 57 26 98 11

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013



Financé par
l'Union
européenne

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.



En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.



1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021 /1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;



- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;



Financé par
l'Union
européenne

- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Financé par
l'Union
européenne

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

Par ailleurs, le taux de 40 % retenu dans cet Appel à Projets nécessite obligatoirement des coûts restants constitués de coûts indirects et d'autres coûts directs ou uniquement de ces derniers. Le candidat devra lister ces coûts restants afin que le service gestionnaire puisse s'assurer que ces moyens sont nécessaires à la conduite de l'opération.

Le taux d'intervention FSE+ minimum fixé par l'Autorité de Gestion doit-être de 10 % dans les dossiers de candidature.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Les projets recevables seront évalués sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Après examen, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité de programmation seront conventionnées.



Financé par
l'Union
européenne

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Critères locaux d'éligibilité :

Pour le PLIE des Hauts de Garonne :

Un taux de cofinancement FSE+ maximum de 75%

• Autre

Avant de répondre à l'Appel à Projets, merci de contacter l'AGAPE (www.lagape.eu) au 05 57 78 42 87 ou par mail contact@lagape.eu. Vous pourrez ainsi participer aux ateliers territoriaux mis en place par l'AGAPE pour vous accompagner dans votre réponse.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de chaque PLIE concerné par votre candidature, afin d'obtenir leur Protocole d'Accord et le cadre de mise en œuvre de l'opération. Les PLIE émettront un « avis de service » qui sera intégré lors du processus d'instruction :

- Le PLIE des Hauts de Garonne : <https://pliehdg.eu> - Contact : Marina COSSET, Directrice - 07 78 69 00 94
- Le PLIE du Libournais : www.plielibournais.fr - Contact : Christophe PAPIN, Directeur - 05.57.51.56.67
- Le PLIE des Sources : - Contact : Magali COCHARD, Directrice - 05 57 26 98 11

Politique d'avance :

Une avance pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

Traitement des réclamations :

L'AGAPE s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation.

Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il



Financé par
l'Union
européenne

convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme.

Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions.

Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Référent plainte : Richard EYMARD - r.eymard@lagape.eu

Lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption.

En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 l'AGAPE doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE.

Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

Référent fraude: Richard EYMARD - r.eymard@lagape.eu

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;



Financé par
l'Union
européenne

- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.



Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne